

GE_GERICHTE ACJC/245/2022 vom 25. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_245_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/245/2022 du 25 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/245/2022 del 25 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

et 314 al. 1 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur l'attribution de la garde des enfants des parties (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 1).

Sont également recevables les écritures subséquentes des parties (art. 271, 312 al.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2).

E. 1.3

Le litige étant circonscrit aux modalités de prise en charge des enfants mineurs des parties et au montant de la contribution due pour leur entretien, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives. Elles ont par ailleurs allégué de nouveaux faits au fil de leurs déterminations et l'intimé a modifié à plusieurs reprises ses conclusions.

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.1.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Cependant, lorsque le juge est saisi de questions relatives à des enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies du fait que la maxime inquisitoire illimitée s'applique (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 15/29 -

C/10805/2019 En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office ("von Amtes wegen erforschen") et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 144 III 349 précité, *ibid*; 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3).

E. 2.1.2

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 consid. 4.2.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1; 5A_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 5.3; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2) Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre (SCHWEIGHAUSER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties en appel se rapportent à leur situation financière et personnelle ainsi qu'à celle de leurs enfants mineurs, soit à des faits susceptibles d'être pertinents pour statuer sur les modalités de prise en charge de ces derniers ainsi que sur la contribution due pour leur entretien. Elles sont en conséquence recevables, de même que les allégués de fait y relatifs, indépendamment de la question de savoir si les conditions fixées à l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées. Il en va de même des courriers du 18 août 2021 de D_____ et E_____ dès lors qu'ils concernent leur prise en charge. Autre est la question de leur valeur probante, cet examen relevant de l'appréciation des preuves.

Les modifications des conclusions des parties sont également admissibles, étant rappelé que la Cour n'est en tout état pas liée par les conclusions des parties, s'agissant du sort d'enfants mineurs.

- 16/29 -

E. 3

L'appelante a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles tendant à l'augmentation, pendant la durée de la procédure d'appel, des contributions d'entretien fixées en faveur des enfants à un montant de 1'333 fr. par mois et par mineur au motif que les contributions retenues ont été arrêtées en tenant compte de l'existence d'une garde alternée et ne sont en conséquence pas adaptées au mode de garde prévalant pour le moment, à savoir une garde exclusive des enfants par ses soins.

E. 3.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

La Cour de céans considère que des mesures provisionnelles peuvent valablement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure est susceptible de se prolonger. De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.1; ACJC/1684/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.1; ACJC/763/2019 du 14 mai 2019 consid. 1.3; ACJC/1452/2018 du 19 octobre 2018 consid. 3.1; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 2.1.1; ACJC/474/2016 du 8 avril 2016 consid. 2.1; ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1). Le Tribunal fédéral a jugé que cette solution n'était pas arbitraire compte tenu de la controverse existant à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5).

E. 3.1.1

Dans le contexte particulier de mesures provisionnelles sollicitées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, l'existence d'un préjudice difficilement réparable doit être appréciée au regard des conséquences concrètes qu'aurait pour la partie requérante l'absence de telles mesures. Un tel préjudice doit ainsi notamment être admis s'il est rendu vraisemblable que, à défaut de mesures provisionnelles, la partie requérante serait contrainte de modifier de manière importante son organisation en prenant des mesures sur lesquelles il ne lui sera que difficilement possible de revenir par la suite : tel pourra par exemple être le cas si, faute de décision judiciaire faisant obligation à son conjoint de contribuer à son entretien, un époux se voit contraint de quitter le logement qu'il occupait jusqu'alors, de se séparer du moyen de transport qu'il utilisait régulièrement ou encore de retirer un enfant de l'école privée qu'il fréquentait. En revanche, le fait de devoir renoncer pendant la durée de la procédure à certaines dépenses (voyages de loisirs, achat d'un nouveau véhicule plus luxueux, etc.) n'influant pas durablement sur les conditions

- 17/29 -

C/10805/2019 d'existence de l'époux requérant ne saurait être considéré comme constitutif d'un préjudice difficilement réparable. Les mesures provisionnelles prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne visent en effet pas à anticiper la décision finale, en octroyant à l'époux vraisemblablement créancier une contribution lui permettant de maintenir son train de vie antérieur ou correspondant à la

répartition du montant disponible de la famille, mais à éviter que, pendant la procédure, les intérêts de l'une ou l'autre des parties ne subissent une atteinte ne pouvant être que difficilement réparée par la décision finale (ACJC/1684/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.1; ACJC/1387/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.2; ACJC/824/2016 du 10 juin 2016 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que, lors du dépôt de l'appel, C _____ résidait exclusivement chez son père et, qu'environ trois mois plus tard, D _____ s'est également établie chez ce dernier. Ainsi, seule E _____ était encore sous la garde de l'appelante. Or, malgré ce changement de circonstances, les contributions d'entretien mises à la charge de l'intimé, d'un montant de 500 fr. par enfant, demeuraient dues pendant toute la durée de la procédure d'appel, aucune décision réformatoire n'ayant été rendue et le caractère exécutoire de cette mesure n'ayant pas été suspendu (cf. art. 315 al. 4 let. b et 315 al. 5 CPC). L'appelante disposerait au demeurant, selon ses propres allégués, d'un excédent mensuel de 2'062 fr. Les revenus à disposition de l'appelante pendant la durée de la procédure d'appel apparaissent ainsi suffisants pour couvrir les charges supplémentaires liées à une prise en charge exclusive par ses soins de E _____ et à l'absence de mise en place d'une garde alternée concernant D _____ entre le prononcé du jugement entrepris et le mois d'octobre 2021. Il n'est en conséquence pas rendu vraisemblable qu'un maintien, durant la procédure d'appel, des contributions à l'entretien des enfants fixées dans le jugement entrepris était de nature à placer l'appelante dans une situation financière difficile susceptible de lui causer une atteinte ne pouvant que difficilement être réparée par la décision finale. L'appelante sera en conséquence déboutée de ses conclusions sur mesures provisionnelles.

E. 4

L'audition des enfants sollicitée à titre préalable par l'appelante a été ordonnée par la Cour de céans par ordonnance d'instruction du 19 novembre 2021. C _____ et D _____ ont été entendus le 1er décembre 2021. E _____, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée. La conclusion préalable de l'appelante en audition des enfants n'a ainsi plus d'objet.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 176 al. 3 CC en ordonnant l'instauration d'une garde alternée sur les enfants. Selon elle, un tel mode de garde

- 18/29 -

C/10805/2019 n'est pas conforme à l'intérêt des enfants dès lors que l'intimé a eu des comportements violents à leur égard, que la façon dont il s'en occupe est problématique (couchers tardifs, problème de nourriture, absence aux activités extrascolaires et de suivi des devoirs, enfants laissés seuls), que la communication entre les parties est compliquée et que D _____ et E _____ sont opposées à l'instauration d'une garde alternée. L'appelante requiert en conséquence que la garde exclusive des enfants lui soit attribuée.

E. 5.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273ss CC). Il peut notamment attribuer la garde à un seul des

parents (art. 298 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 3.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Entrent dans un second temps également en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de

- 19/29 -

C/10805/2019 ce dernier, son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2), du moins s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b; 126 III 497 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2). Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 5.2.2; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité

de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_991/2019 du 19 janvier 2021 consid. 5.1.2). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 5.2

En l'espèce, les enfants C_____, âgé de 15 ans, et D_____, âgée de 13 ans, vivaient chez leur père depuis le mois de juin, respectivement le mois d'octobre 2021 et n'avaient plus de contacts avec leur mère. Lors de leur audition le 1er décembre 2021, ils ont exprimé le souhait que la situation actuelle demeure inchangée, ne souhaitant en l'état pas entretenir de relations personnelles avec leur mère.

Il ressort du rapport d'évaluation sociale de SEASP du 5 mars 2020 que l'intimé s'occupait adéquatement des enfants durant la vie commune et était investi dans leur prise en charge, ce que l'appelante ne conteste pas. Postérieurement à la séparation, l'intimé a continué à être présent pour ses enfants. Il a en effet emménagé dans un appartement proche de celui de l'appelante et un droit de visite

- 20/29 -

C/10805/2019 élargi a été mis en place. Selon le SEASP, les enfants avaient plaisir à se rendre chez leur père. L'intimé s'est également occupé à plein temps des enfants entre mi-septembre 2020 et la fin du mois d'octobre 2020, respectivement, s'agissant de C_____, la fin du mois de novembre 2020, lorsque ceux-ci ont exprimé le souhait d'emménager chez lui.

Au vu de ce qui précède, le souhait des enfants C_____ et D_____ de vivre auprès de leur père, avant que celui-ci ne puisse plus s'occuper d'eux, n'apparaissait pas être contraire à leurs intérêts. La situation a toutefois radicalement changé depuis le 24 décembre 2021, date à laquelle l'intimé a subi un épisode dépressif, entraînant son hospitalisation depuis le 25 décembre 2021. A teneur du dossier, l'intimé est toujours hospitalisé, pour une durée non précisée. Il est en conséquence en l'état incapable de s'occuper de ses trois enfants. C_____ et D_____ vivent à nouveau auprès de leur mère depuis le 24 décembre 2021 et ont repris l'ensemble de leurs affaires chez leur père le 3 janvier 2022. Leurs relations avec leur mère se sont sensiblement améliorées et ils semblent satisfaits de cette situation.

Il convient de garantir une certaine stabilité et un équilibre aux enfants, lesquels ont changé à plusieurs reprises de lieu de vie. Il est ainsi conforme à leur intérêt de ne pas maintenir la garde alternée instaurée par le premier juge, pour tenir compte des éléments qui précèdent, ce que le père admet. Leur garde sera en conséquence attribuée à la mère, qui dispose de bonnes capacités parentales et, dès que son état de santé le permettra, un droit de visite sera réservé à l'intimé, qui s'exercera, à défaut d'accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires et, en alternance une semaine sur deux, de lundi midi au mardi matin retour à l'école.

Le domicile légal des enfants restera fixé chez l'appelante.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié dans le sens qui précède.

E. 6

Le montant des contributions dues pour l'entretien des enfants est litigieux entre les parties. Compte tenu des nouvelles modalités de garde fixées, il convient de statuer à nouveau sur ce point.

E. 6.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 21/29 -

C/10805/2019 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un parent en vivant dans son ménage et ne voit l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et de vacances, le parent qui a la garde apporte déjà sa pleine contribution à l'entretien en s'occupant de l'enfant et en l'élevant (ce qu'on appelle l'entretien en nature). Dans ce cas, compte tenu du principe de l'équivalence des prestations pécuniaires et en nature, l'obligation d'entretien pécuniaire incombe en principe entièrement à l'autre parent, bien que dans certaines circonstances une dérogation au principe peut être requise (ATF 147 III 265 consid. 5.5).

E. 6.2

Dans trois arrêts récents publiés (ATF 147 III 265; 147 III 293 et 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Selon cette méthode en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il convient de déterminer les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer, une participation aux frais de logement du parent gardien devant être attribuée à chaque enfant (20% pour un enfant, 30% pour deux enfants et 40% dès trois enfants, cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable: les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance

privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le

- 22/29 -

C/10805/2019 minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux circonstances financières concrètes et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, la part des parents valant le double de celles des enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, de même que les besoins particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

E. 6.3

Dans l'arrêt 5A_816/2019 du 25 juin 2021, le Tribunal fédéral a précisé que la charge fiscale à inclure dans les besoins élargis de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (incluant les contributions d'entretien en espèces, allocations familiales, rentes d'assurances sociales à l'exception notamment de la contribution de prise en charge) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire (y compris la contribution d'entretien) appliquée à la dette fiscale totale du parent bénéficiaire, de sorte que si le revenu attribuable à l'enfant représente, par exemple, 20% du revenu du foyer fiscal, la même proportion de la dette fiscale totale du parent bénéficiaire doit être incluse dans les besoins de l'enfant et, par conséquent, seule la différence doit être incluse dans les besoins du parent bénéficiaire (consid. 4.2.3.5).

E. 6.4

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. De jurisprudence constante, pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal fédéral 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1; 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). Toutefois, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_973/2013 du

E. 6.5

Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF

- 23/29 -

C/10805/2019 121 III 20 consid. 3a et les références), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est toutefois pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une

durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et 5.3).

E. 6.6

En l'espèce, pour fixer les contributions dues pour l'entretien des enfants, le premier juge a, au vu des ressources financières à disposition, appliqué la méthode du minimum vital élargi du droit de la famille en répartissant l'excédent selon le principe des grandes et petites têtes, soit à raison de deux septièmes par adultes et d'un septième par enfant. A juste titre, les parties ne contestent pas la méthode appliquée, laquelle est conforme à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée.

E. 6.6.1

L'appelante a augmenté son pourcentage de travail à 100% à compter du 1er juillet 2021 et réalise depuis lors un revenu mensuel brut de 8'750 fr. (105'000 fr. : 12 mois), correspondant à environ 7'700 fr. nets (8'750 fr. - 12% de charges sociales estimées sur la base des fiches de salaire produites). A cet égard, comme le relève à juste titre l'intimé, il résulte de l'avenant au contrat de travail produit que l'augmentation de pourcentage s'applique dès le 1er juillet 2021 et pour une durée indéterminée, la limitation de six mois stipulée concernant la mission temporaire confiée à l'appelante. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante se composent du montant mensuel de base de 1'350 fr., de sa part aux frais de logement de 2'416 fr. (3'452 fr. de loyer - 30% de participation des enfants), de ses primes d'assurance- maladie, d'assurance-ménage et d'assurance responsabilité civile de 585 fr., de ses frais médicaux non remboursés de 25 fr. et de ses frais de transport de 20 fr. 80, soit 4'397 fr. arrondis. Les impôts ICC et IFD de l'appelante peuvent être estimés, au moyen de la caleulette disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise, à 580 fr. par mois (1'532 fr. - 317 fr. de part d'impôts attribuée à chaque enfant). Cette estimation tient compte de son statut de conjoint séparé, de la charge de deux enfants de moins de 14 ans, d'un enfant de plus de 14 ans, de ses revenus (allocations familiales et contribution d'entretien en faveur des enfants comprises), et des déductions usuelles. Les charges mensuelles admissibles de l'appelante seront en conséquence fixées à 4'977 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 2'723 fr. (7'700 fr. de revenus - 4'977 fr. de charges).

E. 6.6.2

L'intimé a réalisé un revenu mensuel net, prime, bonus et treizième salaire compris, de 8'969 fr. en 2018, de 9'313 fr. en 2019 et de 9'391 fr. en 2020. Compte

- 24/29 -

C/10805/2019 tenu de l'augmentation constante de sa rémunération depuis l'année 2018, ses ressources mensuelles nettes seront arrêtées à ce dernier montant. Les allégations de l'intimé relatives à une diminution de ses revenus ne sont pas rendues vraisemblables et non sont pas corroborées par des pièces. Les charges mensuelles admissibles de l'intimé se composent notamment, postes non contestés en appel, de ses primes d'assurance-maladie de 341 fr. 95, de ses frais médicaux de 155 fr. 60 et de ses frais de transport de 70 fr. Son montant mensuel de base sera fixé à 1'200 fr., dans la mesure où la garde des enfants aînés a été confiée à l'appelante. Comme le plaide à juste titre l'intimé, l'appartement qu'il occupe actuellement n'étant composé que de trois pièces (deux chambres), il convient de lui permettre de bénéficier d'un appartement suffisamment spacieux pour accueillir confortablement ses trois enfants, compte tenu du droit de visite élargi fixé. L'intimé estime

ce poste de charge à 2'838 fr. 50 par mois. Etant donné que le coût de l'appartement occupé par l'appelante est de 3'452 fr. par mois et que le loyer mensuel moyen pour un logement de cinq pièces situé au centre de Genève s'élève à 2'531 fr., charges non comprises (cf. calculateur de loyer, www.ge.ch/statistiques), cette estimation apparaît raisonnable. Les frais de logement de l'intimé seront en conséquence arrêtés à 2'838 fr.

Les impôts ICC et IFD de l'intimé peuvent être estimés, au moyen de la calculette disponible sur le site Internet de l'Administration fiscale genevoise, à 925 fr. par mois. Cette estimation tient compte de son statut de conjoint séparé, de l'absence de charge d'enfant, de ses revenus, des contributions dues et des déductions usuelles.

Les charges mensuelles admissibles de l'intimé seront en conséquence fixées à 5'530 fr. arrondis, ce qui lui laisse un solde disponible de 3'861 fr. (9'391 fr. de revenus – 5'530 fr. de charges).

E. 6.6.3

Les charges mensuelles admissibles de C_____ se composent, postes non contestés en appel, de son montant mensuel de base de 600 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 205 fr. 85 (108 fr. 75 + 97 fr. 10) et de ses frais de transport de 20 fr. 80. Ses frais médicaux seront arrêtés à 52 fr. (85 fr. + 19 fr. 40 : 2), soit à la moyenne des frais encourus entre 2018 et 2019 selon les pièces produites. En outre, sa garde ayant été confiée à sa mère, il convient d'intégrer dans son budget une participation aux frais de logement de cette dernière fixée à 345 fr. 20 (10 % de 3'452 fr.). Enfin, sa part aux impôts du parent bénéficiaire de la contribution d'entretien sera estimée à 317 fr.

Le coût d'entretien de C_____ sera en conséquence arrêté à 1'210 fr. arrondis par mois (1'540 fr. 85 de charges - 333 fr. 30 d'allocations familiales).

- 25/29 -

C/10805/2019

E. 6.6.4

Les charges mensuelles admissibles de D_____ se composent, postes non contestés en appel, de son montant mensuel de base de 600 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 205 fr. 85 (108 fr. 75 + 97 fr. 10), de ses frais médicaux de

E. 6.6.5

Il est admis que les charges mensuelles de E_____ se composent du montant mensuel de base de 600 fr., de ses primes d'assurance-maladie de 165 fr. 85, de ses frais médicaux de 6 fr. 85 et de ses frais de transport de 29 fr. 20. Sa garde ayant été confiée à sa mère, il convient d'intégrer dans son budget une participation aux frais de logement de cette dernière fixée à 345 fr. 20 (10 % de 3'452 fr.). Enfin, sa part aux impôts du parent bénéficiaire de la contribution d'entretien sera estimée à 317 fr.

Le coût d'entretien de E_____ sera en conséquence arrêté à 1'131 fr. arrondis par mois (1'464 fr. 10 de charges - 333 fr. 30 d'allocations familiales).

E. 6.6.6

Les parties travaillant à temps complet et étant en mesure de subvenir à leurs propres besoins, l'octroi d'une contribution de prise en charge ne se justifie pas, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 6.7

Après couverture des charges des parties et du coût d'entretien des enfants, la famille dispose encore d'un excédent de l'ordre de 2'800 fr. par mois (2'723 fr. + 3'861 fr. - 1'210 fr. - 1'438 fr. - 1'131 fr.). Un septième de cet excédent sera attribué à chacun des enfants. Cette répartition, retenue par le premier juge et admise par les parties, apparaît en effet adéquate et raisonnable pour financer les activités extrascolaires des enfants, leurs loisirs et les vacances, étant précisé qu'il convient de leur faire bénéficier d'un train de vie conforme à la situation financière de leurs parents. La part de l'excédent dévolue à chacun des enfants sera ainsi fixée à 400 fr.

- 26/29 -

C/10805/2019 L'entretien convenable des enfants sera en conséquence arrêté, allocations familiales déduites, à 1'610 fr. pour C_____, à 1'838 fr. pour D_____ et à 1'531 fr. pour E_____.

E. 6.8

La garde des enfants ayant été attribuée à l'appelante, cette dernière apportera en majeure partie les soins quotidiens aux enfants. Compte tenu également du fait que le disponible mensuel de l'intimé est d'environ un tiers supérieur à celui de l'appelante, il se justifie que l'intimé prenne en charge financièrement les enfants à raison de deux tiers. L'intimé sera en conséquence condamné, en équité et sur mesures protectrices de l'union conjugale, à contribuer mensuellement à l'entretien de C_____ à hauteur de 1'075 fr., de D_____ à raison de 1'225 fr. et de E_____ à hauteur de 1020 fr., allocations familiales non comprises. Ces contributions apparaissent équitables dès lors qu'elles permettent à l'appelante de bénéficier d'un disponible raisonnable (2'723 fr. de disponible – 1'659 fr. d'entretien convenable des enfants non couverts par les contributions = 1'064 fr.) au regard de celui dont jouit son époux (3'861 fr. de disponible – 3'320 fr. = 541 fr.), tout en tenant compte que l'appelante assume en majeure partie l'entretien en nature des trois enfants du couple. Les contributions seront dues à compter de l'entrée en force du présent arrêt. La fixation de contributions d'entretien pour la période antérieure ne se justifie pas, dès lors que l'intimé a contribué à l'entretien des enfants à hauteur de 4'000 fr. par mois jusqu'au 31 juillet 2021, y compris durant les mois de l'année 2020 où les enfants vivaient auprès de lui, ce qui correspond environ aux quatre cinquième de l'entretien convenable des enfants, et a, par la suite, continué à contribuer à l'entretien des enfants à hauteur de 2'460 fr. par mois. Les parties ne contestent d'ailleurs pas la décision du premier juge de ne pas accorder de rétroactif de contribution d'entretien pour la période antérieure au prononcé du jugement entrepris, soit au 29 juin 2021. Les chiffres 6 à 10 du dispositif du jugement entrepris seront en conséquence annulés et il sera à nouveau statué sur ces points dans le sens qui précède. Le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera pour sa part confirmé, les allocations familiales devant être versées à l'appelante, à laquelle la garde des enfants a été confiée. 7. 7.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens.

- 27/29 -

C/10805/2019 Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

7.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à l'200 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10) et compensés avec l'avance fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à rembourser à l'appelante la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 1 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 28/29 -

C/10805/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 22 juillet 2021 contre le jugement JTPI/8809/2021 rendu le 29 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10805/2019-17. Sur mesures provisionnelles: Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 à 11 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points: Attribue la garde des enfants C_____, né le _____ 2006, D_____, née le _____ 2008, et E_____, née le _____ 2010, à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur ses enfants, à défaut d'accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin, ainsi que la moitié des vacances scolaires et, en alternance une semaine sur deux, de lundi midi au mardi matin retour à l'école. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de l'075 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ de l'225 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de E_____ de l'020 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 29/29 -

C/10805/2019 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à l'200 fr. et les compense avec l'avance versée par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge des parties par moitié chacune. Condamne B_____ à verser la somme de 600 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 9

mai 2014 consid. 5.2.3 et 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1).

E. 11

fr. et de ses frais de transport de 29 fr. 20. D_____ ayant intégré la filière M_____ au N_____ à la rentrée scolaire 2021 dont les frais d'inscription s'élèvent à 3'150 fr. par an, il convient également d'intégrer dans son budget un montant de 262 fr. 50 (3'150 fr. : 12 mois) à titre de frais de scolarité. En outre, sa garde ayant été confiée à sa mère, une participation aux frais de logement de cette dernière fixée à 345 fr. 20 (10 % de 3'452 fr.), sera prise en compte. Enfin, sa part aux impôts du parent bénéficiaire de la contribution d'entretien sera estimée à 317 fr.

A juste titre les parties ne contestent pas que, conformément à la nouvelle méthode de calcul des contributions d'entretien, le coût des activités extrascolaires pratiquées par D_____ n'entre pas dans le minimum vital élargi du droit de la famille mais doit être financé au moyen de la répartition de l'excédent.

Le coût d'entretien de D_____ sera en conséquence arrêté à 1'438 fr. arrondis par mois (1'770 fr. 75 de charges - 333 fr. 30 d'allocations familiales).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.